

**PRÉSIDENTENCE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 1780-2024/ARR/DIMENC**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressé	1

**ARRÊTÉ**

**fixant des prescriptions spéciales pour l'exploitation d'un atelier de fabrication de peinture au 5 rue Auer, Ducos, commune de Nouméa**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment son article 414-8 ;

Vu la délibération n° 86-92/BAPS du 1<sup>er</sup> juin 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1433 ;

Vu l'arrêté n° 86-135/CE du 25 juin 1986 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2640 ;

Vu l'arrêté n° 86-272/CE du 15 octobre 1986 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1131 ;

Vu le dossier déclaration transmis à l'inspection des installations classées le 27 octobre 2023, complété le 29 novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées n° 72161-2024/1-ACTS/DIMENC du 22 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 30 janvier 2024 référencé CS2024-DIMENC-1622 pour qu'il formule ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant que l'exploitant n'a pas présenté d'observation sur le projet d'arrêté dans le délai de quinze jours imparti ;

Considérant que les dispositions des prescriptions générales applicables nécessitent d'être complétées pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie),

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La société MAESTRIA PACIFIQUE, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au 5 rue Auer, Ducos, commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Désignations	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions
2640-b	Fabrication et emploi de colorants et	Q = 1200 kg/jour	200 kg/jour ≤ Q < 2000 kg/jour	D	du présent arrêté

	pigments organiques, minéraux et naturels				
1433-2	Installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables	Ceq = 8,3 t	$1 \text{ t} < \text{Ceq} \leq 10 \text{ t}$	D	du présent arrêté
1131-2	Stockage et emploi de substances et préparations toxiques	Q = 1,153 t	$1 \text{ t} \leq Q < 10 \text{ t}$	D	du présent arrêté
2920	Installation de compression	Pabs = 3 kW	$10 \text{ MW} < \text{Pabs}$	NC	-
2662	Stockage de polymères	Q = 13 m <sup>3</sup>	$100 \text{ m}^3 \leq Q$	NC	-
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Ceq = 0,28 m <sup>3</sup>	$5 \text{ m}^3 < \text{Ceq}$	NC	-
1175	Emploi de liquides organohalogénés	Q = 158 L	$200 \text{ L} < Q$	NC	-
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement de classe B	Q = 2,4 t	$100 \text{ t} \leq Q$	NC	-
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement de classe A	Q = 0,323 t	$20 \text{ t} \leq Q$	NC	-

D = déclaration ; NC = non classée ; Q = quantité ; Ceq = capacité équivalente ; Pabs = puissance absorbée.

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation en projection Lambert NC sont :  
X = 446 163 ; Y = 218 672.

**ARTICLE 2** : Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté s'appliquent à l'installation.

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public.

Une copie du présent arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté<sup>1</sup> est transmis au commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



La Présidente

Sonia BACKES

<sup>1</sup>NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de ce courrier, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES  
À L'ARRÊTÉ N° 1780-2024/ARR/DIMENC**

**SOMMAIRE**

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.1. Conformité de l'installation à la déclaration
- 1.2. Modifications
- 1.3. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
- 1.4. Changement d'exploitation
- 1.5. Cessation d'activité

**ARTICLE 2 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT**

- 2.1. Règles d'implantation
- 2.2. Intégration dans le paysage
- 2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations
- 2.4. Comportement au feu des bâtiments
- 2.5. Accessibilité
- 2.6. Ventilation
- 2.7. Installations électriques
- 2.8. Mise à la terre des équipements
- 2.9. Rétention des aires et locaux de travail
- 2.10. Cuvettes de rétention
- 2.11. Aménagement et organisation des stockages des produits toxiques

**ARTICLE 3 : EXPLOITATION – ENTRETIEN**

- 3.1. Surveillance de l'exploitation
- 3.2. Contrôle de l'accès
- 3.3. Connaissance des produits
- 3.4. Propreté
- 3.5. Etat des stocks des produits dangereux
- 3.6. Vérification périodiques des installations électriques
- 3.7. Emploi ou manipulation de produits toxiques ;

**ARTICLE 4 : RISQUES**

- 4.1. Protection individuelle
- 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie
- 4.3. Localisation des risques
- 4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles
- 4.5. Interdiction des feux
- 4.6. Permis de travail et permis de feu
- 4.7. Consignes de sécurité
- 4.8. Consignes d'exploitation
- 4.9. Stockage des produits toxiques

**ARTICLE 5 : EAU**

- 5.1. Prélèvements
- 5.2. Consommation
- 5.3. Réseau de collecte
- 5.4. Valeurs limites de rejet
- 5.5. Prévention des pollutions accidentelles
- 5.6. Mesure périodique de la pollution rejetée
- 5.7. Les eaux de rinçage des cuves de fabrication

**ARTICLE 6 : AIR – ODEURS**

- 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
- 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet
- 6.3. Surveillance de la pollution rejetée

**ARTICLE 7 : DECHETS**

- 7.1. Récupération, recyclage et élimination
- 7.2. Stockage des déchets
- 7.3. Déchets banals
- 7.4. Déchets industriels spéciaux

**7.5. Brûlage**

**ARTICLE 8 : BRUITS**

- 8.1. Valeurs limites de bruit**
- 8.2. Véhicules et appareils de communication**
- 8.3. Mesure de bruit**

**ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION**

- 9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation**
- 9.2. Traitement des cuves**

# PRESCRIPTIONS

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### **1.1. Conformité de l'installation à la déclaration**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### **1.2. Modifications**

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud, avec tous les éléments d'appréciation.

### **1.3. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

### **1.4. Changement d'exploitation**

Lorsque l'exploitant change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration à la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit sa prise en charge de l'exploitation.

La déclaration mentionne :

- s'il s'agit d'une personne physique : son nom, prénoms, nationalité, domicile et adresse de correspondance ;
- s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que le nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire et la justification de ses pouvoirs.

### **1.5. Cessation d'activité**

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie à la présidente de l'assemblée de la province Sud au moins trois mois avant la cessation d'activité. Cette notification doit indiquer les mesures de remises en état du site prises ou envisagées.

## ARTICLE 2 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT

### **2.1. Règles d'implantation**

L'installation est implantée et aménagée conformément aux plans transmis à l'inspection des installations classées.

### **2.2. Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).

### **2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

### **2.4. Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs coupe-feu de degré 2 heures,
- planchers coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2% de la superficie à désenfumer.

Les produits inflammables doivent être maintenus à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété. Ils peuvent être implantés à une distance inférieure en cas de mise en place d'un mur coupe-feu de degré 2 heures permettant de maintenir les effets létaux sur le site.

### **2.5. Accessibilité**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **2.6. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **2.7. Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par application de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail. Elles sont entretenues en bon état et contrôlées périodiquement par une personne compétente.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont conformes.

### **2.8. Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### **2.9. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'article 7 de la présente annexe.

### **2.10. Cuvettes de rétention**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à la présente annexe ou sont éliminés comme les déchets.

### **2.11. Aménagement et organisation des stockages des produits toxiques**

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations toxiques sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations toxiques sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

## **ARTICLE 3 : EXPLOITATION – ENTRETIEN**

### **3.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **3.2. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation.

### **3.3. Connaissance des produits**

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger.

### **3.4. Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **3.5. Etat des stocks des produits dangereux**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **3.6. Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 relative à la réglementation du travail.

### **3.7. Emploi ou manipulation de produits toxiques**

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local fermé selon les dispositions des articles 6.1 et 6.2 de la présente annexe.

## **ARTICLE 4 : RISQUES**

### **4.1. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **4.2. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

A cet effet, l'exploitant dispose au minimum des dispositifs suivants :

#### Moyens d'alarme et d'alerte :

- un système de détection automatique d'incendie implanté dans l'atelier de fabrication et couplé à un dispositif d'alarme sonore,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

#### Moyens d'extinction :

- un poteau incendie public implanté à 200 mètres au plus du risque,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés.

#### Moyens complémentaires :

- de masques et combinaisons,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **4.3. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

### **4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.3 de la présente annexe et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **4.5. Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 4.3 de la présente annexe, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **4.6. Permis de travail et permis de feu**

Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.3 de la présente annexe, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **4.7. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 4.3 de la présente annexe,
- l'obligation du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées à l'article 4.3 de la présente annexe,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejets prévues à l'article 5.7 de la présente annexe,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **4.8. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

#### **4.9. Stockage des produits toxiques**

Les récipients des produits toxiques peuvent être stockés en plein air à condition que leur contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

### **ARTICLE 5 : EAU**

#### **6.1. Prélèvement**

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

#### **6.2. Consommation**

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

#### **6.3. Réseau de collecte**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

#### **6.4. Valeurs limites de rejet**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- pH compris entre 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- température inférieure à 30 °C,
- matières en suspension inférieures à 100 mg/L si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/L au-delà,
- DCO inférieure à 300 mg/L si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/L au-delà,
- DBO<sub>5</sub> inférieure à 100 mg/L si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/L au-delà,
- azote global inférieur à 30 mg/L si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour,
- phosphore total inférieur à 10 mg/L si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour,
- hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/L si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 100 g/jour.

Les effluents rejetés sont également exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de tout produit susceptible de colorer le milieu récepteur.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.

#### **6.5. Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente annexe.

## **6.6. Mesure périodique de la pollution rejetée**

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés à l'article 5.4 de la présente annexe, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 5.4 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants visés à l'article 5.4 de la présente annexe qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

## **6.7. Les eaux de rinçage des cuves de fabrication**

Les eaux de rinçage des cuves de fabrication sont considérées comme des déchets industriels spéciaux. Leur rejet dans les égouts publics ou le milieu naturel est interdit. Leur évacuation doit se faire dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente annexe.

L'exploitant réalise une étude pour un projet de traitement des eaux de rinçage par procédé de coagulation-floculation. Les résultats et conclusions de l'étude doivent être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les conditions prévues à l'article 1.2 de la présente annexe. En tout état de cause, le rejet des eaux de rinçage des cuves de fabrication dans les égouts ou le milieu naturel reste interdit.

## **ARTICLE 6 : AIR – ODEURS**

### **6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles, aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

### **6.2. Valeurs limites et conditions de rejet**

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

#### **a) Poussières**

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

#### **b) Composés organiques volatils (COV)**

Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé.

En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels sont apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/Nm<sup>3</sup> en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés.

### c) Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

#### **6.3. Surveillance de la pollution rejetée**

Une mesure du débit rejeté et de la concentration de ces polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant.

## **ARTICLE 7 : DECHETS**

### **7.1. Récupération, recyclage et élimination**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet, dans les conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

### **7.2. Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **7.3. Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

#### 7.4. Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitation doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

#### 7.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### ARTICLE 8 : BRUITS

#### 8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens de la présente annexe, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantées dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 06h00 à 21h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 21h00 à 06h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

*<sup>(1)</sup> La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveau entre la bande de tiers d'octave et les quatre bandes de tiers d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-dessous pour la bande indiquée :*

*Cette analyse est faite à partir d'une acquisition minimale de dix secondes :*

50 Hz à 315 Hz	400 Hz à 1250 Hz	1600 Hz à 8000 Hz
10 dB	5 dB	5 dB

*Les bandes sont définies par fréquence centrale de tiers d'octave.*

### **8.1 Véhicules et appareils de communication**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **8.2 Mesure de bruit**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

## **ARTICLE 9 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION**

### **9.1 Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

### **9.2 Traitement des cuves**

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.